



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 07 juillet 2022 – 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation : 28 juin 2022
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul
Secrétaire : Monsieur CLAISSE Adrien

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline, Monsieur LEDIEU David, Madame DUWEZ Odile, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Madame SOLAUX Nicole, Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Monsieur COUSIN André, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur BARRE Romain, Madame RENDA Marie-France, Monsieur POLAERT Eric, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc

Procurations : Madame SAGNIEZ Anne à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame CALLENS Christine à Madame MESSIEN Caroline, Monsieur DEGARDIN Eric à Madame DUWEZ Odile

Excusés : Madame DURIEUX Sylvie, Madame CHEVAL Sandra, Monsieur LELONG Patrick, Madame DUMONT Colette

Question N°1 : Acquisition du 11 Rue de Selle

Monsieur le Maire fait savoir que le CCAS met en vente le bâtiment du 11 rue de Selle. Afin de pouvoir l'intégrer au projet Petite Ville de Demain, Monsieur le Maire propose à la commune d'acquiescer ce bien pour 40 000 € frais de notaire en sus.

L'acquisition s'accompagnera de travaux de réhabilitation et d'aménagements urbains qualitatifs.

Il est demandé au conseil d'approuver cette acquisition et d'autoriser Mr le Maire à faire toutes les démarches nécessaires, notamment pour les demandes de subvention s'y afférant.

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Subvention à l'association L3S

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention de l'association L3S nouvellement créée, dont l'objet est d'amener les personnes vers des activités culturelles et de loisirs et de promouvoir la santé et le bien être par l'activité physique.

Aux vues des projets de l'association, il est proposé au conseil d'attribuer une subvention de 15 000 € pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

Question N°3 : Convention de Mise à disposition à l'association L3S

Dans le cadre de leurs activités, l'association L3S propose de reprendre l'organisation des centres sportifs. A cet effet, et afin de les soutenir dans cette démarche, la commune propose de mettre à leur disposition bâtiments, matériels et personnel dont les modalités seront définies dans la convention jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Question N°4 : Autorisation au Maire pour demander des subventions pour le poste de manager de commerce

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'en accord avec la délibération du 23 juin 2021, un manager de commerce a été recruté à compter du 01 septembre 2022. Afin d'aider au financement de poste une demande peut être faite auprès de la région.

Le Conseil municipal est donc amené à autoriser Mr le Maire à accomplir et signer toutes les démarches nécessaires aux demandes de subventions concernant le poste de manager de commerce

Arrivée de Monsieur POLAERT Eric

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Demande de subvention au département dans le cadre de la convention de lutte contre l'isolement des personnes vulnérables

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune est signataire depuis 2021 d'une convention de partenariat avec le département pour lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap.

Cette convention permet à la commune d'être financée par le biais de subventions pour la mise en place d'action réalisée en partenariat avec le CCAS. Ainsi les dispositifs retenus sont les suivants :

- Le Soutien aux initiatives intergénérationnelles : le Département contribuera à hauteur de 500 € par jeune engagé dans une action intergénérationnelle
- Le soutien aux initiatives culturelles, qui vise à proposer des animations artistiques en extérieur, à hauteur de 2 prestations.

Le Conseil municipal est amené à autoriser Mr le Maire à demander les subventions au département et à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

Question N°6 : Mise en place d'une bourse

Pour faire suite à l'action de soutien aux initiatives intergénérationnelles, il convient de mettre en place une bourse à destination de jeunes volontaires.

Ainsi une bourse de 500 € sera allouée aux jeunes engagés dans une action intergénérationnelle. Le but de cette action est de rompre l'isolement des aînés et des plus fragiles en situation de handicap. Le jeune engagé devra adhérer à une charte et signer une lettre d'engagement dans laquelle lui sera rappelé ses missions, la durée de son engagement (qui devra représenter 50 h d'accompagnement aux actions du CCAS) ...

Le Conseil est amené à délibérer sur l'instauration de cette bourse.

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Retour de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'aménagement du centre bourg : ilot Foucart

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour répondre au projet de l'ilot Foucart, les investisseurs qui avaient entamé une réflexion sur la construction de logements ont été conviés à venir présenter aux élus de la commune leur proposition le vendredi 17 juin 2022. Ils avaient été avisés au préalable que le projet s'inscrivait dans le dispositif « Petites villes de demain ». Il leur avait également été précisé que Nordsem avait été désigné en qualité d'aménageur via un traité de concession et que l'Etablissement Public Foncier (EPF) et Nordsem seraient en charge d'acquérir et démolir les constructions de certaines parcelles.

L'un d'entre eux (Eiffage construction) s'est retiré du projet la veille par manque d'équilibre de son budget.

Les trois autres (Edouard Denis, Air Construction et SIGH) au cours d'un échange d'une durée d'une heure ont eu l'opportunité de présenter leur travail.

Les élus étaient invités à évaluer les projets selon les critères suivants, pondérés et annoncés au préalable aux investisseurs :

1/ Sur le programme :

- la qualité architecturale du projet et son intégration dans le quartier. Il était attendu à minima un plan de masse niveau esquisse et des références pour juger des façades, volumes et matériaux.
- les statuts d'occupation et typologie de logements avec comme invariant la place des logements pour personnes âgées autonomes (en résidence exploitée ou non). Il était attendu au moins 20 logements au total. Les élus souhaitent proposer aux concitoyens un vrai projet dans lequel les seniors puissent rester chez eux le plus longtemps possible.
- la perméabilité du quartier dans les déplacements piétons surtout entre le centre bourg et la rue JB Haye
- leur regard sur la réhabilitation du château Ménard (en tenant compte des dispositifs d'accompagnement possible en acquis-amélioré par exemple)

2/ Sur le mode opératoire :

- leur proposition de montage d'opération, notamment la partie financière et la charge foncière acceptable et le délai d'intervention.
- l'ensemble des autres partenaires potentiels et les conditions d'exploitation.
- les besoins préalables à un lancement du projet, tant au niveau des aménagements que des dispositions réglementaires et contractuelles.
- les ambitions environnementales
- leur regard sur l'ilot Curie

Il ressort de ces évaluations que le projet SIGH est celui qui a obtenu le maximum de points de la part des élus.

Le Conseil, après avoir débattu, décide de retenir le projet SIGH qui devra faire l'objet d'une négociation pour des ajustements.

Adopté par 18 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Question N°8 : Règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire présente au Conseil le règlement du cimetière :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières suivants :

1° Cimetière de SOLESMES

2° Cimetière d'OVILLERS

3° Cimetière d'AMERVAL

La commune désignera aux opérateurs funéraires les emplacements funéraires à utiliser.

Elle surveillera les travaux entrepris par les marbriers et contrôlera les habilitations nécessaires.

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci."

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) Les sépultures particulières concédées,
Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposée conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale.

-Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : Longueur : 2,25 m ; Largeur : 1m ou 1,60 m. Dimension 0,40 m autorisées de débord au-dessus du sol. Vide sanitaire : 0,60 m.

- Pour les emplacements dédiés à recevoir des cavurnes : Longueur : 0.80 m ; largeur : 0.60 m

Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 6

Le cimetière est divisé en section (A,B...) chaque section en carré (A1,A2...), chaque carré en parcelle Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7

L'agent technique affecté au cimetière tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – accès au cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police ou la gendarmerie.

Article 9

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Article 10

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation d'inhumer délivrée par la Mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal. - sans demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, par l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 13 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 -Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50 m au- dessous du sol.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Aucune construction n'y est autorisée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 15 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte cimetière)

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16 – Concessions

Des terrains :

- pour sépultures particulières d'une superficie de 2,25 m² (2m25 de longueur sur 1m de largeur) ou 3,60 m² (2,25 m de longueur sur 1,60m de largeur),
- pour cavurnes 0.80 m de longueur sur 0.60 m de largeur

pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

L'intervalle, sur les côtés, entre les sépultures sera de 30 cm finit (pierre tombale comprise) et entre les cavurnes de 20 cm (pierre tombale comprise).

Les caveaux devront être adossés.

Pour tout terrain concédé à l'avance (hors pose du marbre), le concessionnaire s'engage à réaliser l'implantation du caveau dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'attribution de la concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 17 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 18 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire ou la famille doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien (le pourtour du caveau est à la charge du concessionnaire), les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Article 19 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Si la concession n'a pas été renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou salubrité publique.

Article 20 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis de Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, la ville autorise le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession

La ville n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 - Construction : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus. Il ne sera, en aucun cas

toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumé en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites dans le règlement.

Scellement d'urnes sur le caveau

Toutes déposes d'urnes funéraires sur un caveau devront impérativement être insérées dans un cavurne correctement scellée sur ledit caveau

Signes et objet funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Constructions gênantes/plantations florales

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Protection des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectués sur les sépultures voisines ou les allées.

Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation.

Article 22 : Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et évacués du cimetière à la charge de l'entrepreneur avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration

Délais pour les travaux : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Nettoyage : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Un contrôle sera effectué par représentant de la commune. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 23 : Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 24 : comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre bien foulée et damée pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Mr le Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être donnée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

Article 27 : exhumation et ré-inhumation

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 28 : Mesures d'hygiène

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire utilisé.

Article 29 : Caveau provisoire

A titre gratuit, un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Seul y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire

La durée du dépôt est fixée à 3 mois. Elle peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

Les travaux d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire restent à la charge de la famille.

Article 30 : Ossuaire

L'emplacement de l'ossuaire est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, des tombes ayant fait l'objet de reprise après constat d'abandon ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossement peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 31 : la réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande formulée par le ou les titulaires de la concession. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 août 2022.

Article 32 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux cimetières

Adopté à l'unanimité

Solesmes le 08 juillet 2022